

Arrêté préfectoral

Société DUBOST Frères

Quartier Saint-Fond

26270 LORIOU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GENERALITE

- 1/ - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2/ - Le chantier sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m, doublée d'une haie si elle est à claire-voie, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. En tout état de cause, la hauteur des stockages de ferrailles sera limitée à une hauteur maximale de 3m.
- 3/ - A l'intérieur du chantier, des voies de circulation seront aménagées jusqu'aux différentes aires de dépôt ou postes de travail.

POLLUTION DES EAUX

- 4/ - Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :
 - à la préparation des moteurs, des véhicules automobiles et aux dépôts des matériels enduits de graisses, huile, produits pétroliers ou chimiques (moteurs, batteries...).
 - à la préparation et au dépôt des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables (bidons, fûts...) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 5/ - Le sol de ces emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
Les hydrocarbures ou autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation devront être récupérés avant leur écoulement sur le sol. Ils seront déposés dans des récipients ou des bacs étanches.
- 6/ - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides répandus sur les aires prévues à l'article 4 seront collectés dans un bassin d'une capacité d'au moins 2 m³. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un décanteur-déshuileur.
Des contrôles des rejets pourront être effectués sur demande de l'Inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant.

à fermer

...

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/L (mesurée conformément à la norme AFNOR 90.202). Aucun effluent de quelque nature qu'il soit ne sera rejeté en puits perdu.

En tout état de cause, les rejets seront conformes aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953.

- 7/ - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention ou produits recueillis après déshuilage), la destination de ces déchets et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi serait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

BRUITS & VIBRATIONS

- 8/ - Les machines et matériel fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne gênent pas le voisinage (presse...).
- 9/ - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20H et 7H. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 60 dBA de jour. La présomption de gêne sera appréciée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976.

- 10/ - Le niveau sonore des moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles, n'excédera pas 80 dBA, mesuré à 7m (90 dBA pour les moteurs de plus de 200 CV).

L'emploi de sirènes, haut-parleurs, klaxons ou autres avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DE L'AIR

- 11/ - Tout brûlage à l'air libre est interdit. La dispersion des poussières sera évitée par des mesures appropriées (captage des poussières éventuelles lors du broyage, arrosage des voies de circulation en périodes sèches, etc...).

INCENDIE - EXPLOSION

- 12/ - La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation d'au moins 8m de large sera prévue autour de chacun de ces dépôts.

Les véhicules automobiles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et de tous liquides inflammables.

Les opérations aux chalumeaux devront être effectuées à une distance de 8m au moins des dépôts prévus au 4^o des dépôts de pneumatiques et de tout dépôt de matières combustibles ou de produits inflammables.

...

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au n° 4
- de dépôts de stériles, de pneumatiques, de liquides inflammables.

Cette interdiction sera précisée dans le règlement du chantier et affichée sur les zones concernées.

- 13/ - Une réserve d'eau de 30 m³ minimum, accessible en toutes circonstances sera située à proximité de l'installation.
Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
6 extincteurs de 9kg de poudre polyvalente seront répartis sur le chantier.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, avec le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux (de gardiennage et d'exploitation).

Le numéro de téléphone des sapeurs pompiers sera affiché sur le téléphone.

- 14/ - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions ou engins et matériels de guerre.
Lorsque des matériels ou des engins de guerre d'origine dangereux seront découverts dans les déchets reçus, il sera fait appel immédiatement à l'un des services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées,
- gendarmerie nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 15/ - Des produits raticides seront déposés sur le chantier en tant que de besoin.
- 16/ - L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification de l'élimination des déchets pendant une durée d'un an. Il notera la nature et la quantité des produits éliminés.
- 17/ - Les véhicules automobiles hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 3 mois en l'état sur le chantier.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Henri LEBERGER

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 975
du 25 FEVR. 1986;

Le Préfet, Commissaire de
la République,

Par délégitation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Claude KUPFER